



**Avis n° 2017-AV-0283 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017
sur le projet d’arrêté prorogeant la durée d’arrêt de fonctionnement de
l’installation nucléaire de base n° 104 exploitée par Électricité de France –
société anonyme (EDF-SA) sur la commune de Paluel en Seine Maritime**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-24 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 41 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 2.4.1 et 2.4.2 ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2016 d’Électricité de France – société anonyme (EDF-SA) ;

Saisie par la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d’un projet d’arrêté prorogeant la durée d’arrêt de fonctionnement de l’installation nucléaire de base n° 104 exploitée par Électricité de France – société anonyme (EDF-SA) sur la commune de Paluel en Seine Maritime ;

Considérant que l’installation nucléaire de base n° 104, constituée du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel, est à l’arrêt pour maintenance programmée et renouvellement partiel du combustible depuis le 16 mai 2015 dans le cadre de sa troisième visite décennale ;

Considérant que la durée initialement prévue de cet arrêt n’a pu être respectée, notamment à cause de divers événements et en particulier de la chute d’un générateur de vapeur, lors d’opérations de manutention, survenue le 31 mars 2016 ;

Considérant que les contrôles et travaux à réaliser nécessiteront de maintenir le réacteur à l’arrêt pour une durée supérieure au délai de deux ans prévu à l’article L. 593-24 du code de l’environnement ;

Considérant qu’EDF-SA a demandé une prorogation de trois ans de la durée à l’issue de laquelle l’arrêt en cours du réacteur n° 2 de la centrale de Paluel serait considéré comme définitif ;

Considérant que la prorogation demandée relève de la procédure définie à l'article L. 593-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'EDF-SA continue de mettre en œuvre des actions visant à redémarrer le réacteur au plus tôt par la poursuite du programme de contrôle et de travaux prévus au titre de la visite décennale, d'une part, et sa remise en état à la suite des événements survenus au cours de l'arrêt, d'autre part ;

Considérant que l'intention d'EDF-SA de redémarrer son réacteur dès que cela sera techniquement possible est crédible ;

Considérant que le dossier transmis par EDF-SA apporte les éléments nécessaires à ce stade en ce qui concerne :

- le contrôle de la bonne conservation des structures, équipements, systèmes, matériels, composants, notamment des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,
- le maintien des compétences en nombre suffisant pour reprendre ultérieurement les opérations de fonctionnement normal,
- l'absence d'impact du délai supplémentaire de l'arrêt du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le redémarrage du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel est soumis à l'accord de l'ASN en application de la décision de l'ASN du 15 juillet 2014 susvisée et que cet accord ne sera donné que si EDF-SA apporte préalablement toutes les garanties nécessaires,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dans sa version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 12 janvier 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

Annexe à l'avis n° 2017-AV-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017 sur le projet d'arrêté prolongeant la durée d'arrêt de fonctionnement de l'installation nucléaire de base n° 104 exploitée par Électricité de France – société anonyme (EDF-SA) sur la commune de Paluel en Seine Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

ARRÊTÉ du XXXX

**Prorogeant la durée d'arrêt de fonctionnement de l'installation nucléaire de
base n°104 exploitée par Electricite de France – société anonyme (EDF-SA) sur
la commune de Paluel en Seine Maritime**

NOR :

Publics concernés : *exploitant de l'installation nucléaire de base n°104.*

Objet : *Prorogation de deux années de la durée d'arrêt de fonctionnement de l'installation nucléaire de base n°104.*

Entrée en vigueur : *Immédiate.*

Notice : *L'arrêté proroge de deux années la durée d'arrêt de fonctionnement de l'installation nucléaire de base n°104 exploitée par Electricité de France sur la commune de Paluel en Seine Maritime.*

Références : *Le présent arrêté est pris pour application de l'articles L 593-24 du code de l'environnement. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 593-24 ;

Vu le décret d'autorisation de création de l'INB n°104 en date du 10 novembre 1978 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 41 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant le courrier et le dossier transmis par EDF en date du 14 novembre 2016 de demande de prorogation de l'arrêt de fonctionnement de la centrale nucléaire de Paluel 2 ;

Considérant que l'arrêt de fonctionnement de l'INB n°104 n'a pas d'incidence sur la protection des intérêts tels que mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel a été arrêtée le 16 mai 2015 dans le cadre de la troisième visite décennale ;

Considérant les aléas intervenus lors de cette visite décennale et notamment la chute d'un générateur de vapeur survenu le 31 mars 2016 ;

Considérant que l'exploitant met tout en œuvre en prévision du redémarrage des installations au plus tôt ;

Arrête :

Article 1

La durée au delà de laquelle l'arrêt de fonctionnement de l'INB n°104 de la centrale nucléaire de Paluel 2 est réputé définitif est prorogé de deux ans en application de l'article L 593-24 du code de l'environnement.

Article 2

Le directeur général de la prévention et des risques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat